

## **Annexe 3 bis : NOTICE EXPLICATIVE**

### **(Pour compléter les annexes / onglets budgétaires)**

#### **Poste A : dépenses du personnel**

- Les salaires (charges sociales incluses) impliqués dans le programme, hors coûts environnés concernant strictement les salariés des bénéficiaires directement impliqués dans le programme
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire doivent être fournis dans le formulaire d'aide
- Pour les personnels publics permanents, les indemnités pour des travaux supplémentaires à condition que ces dépenses soient justifiées
- Frais de mission des personnels impliqués dans le projet (par agents salariés de la structure concernée et sur la base de coûts réels et des tarifs de remboursement des organismes et chef de file) :
  - o Frais de transport
  - o Frais de restauration
  - o Frais d'hébergement

Ces frais de déplacement correspondent exclusivement à des frais de missions nécessaires au déroulement du programme.

NB : Sont inéligibles dans le cadre des frais de mission des personnels :

- Les frais de déplacement liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail
- Les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives par agent lors des déplacements), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents, pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales, ne sont pas éligibles. Ces montants sont à indiquer au niveau de la ligne de dépenses E prévue aux onglets / annexes budgétaires de la téléprocédure correspondant aux salaires publics.

Pour les personnels permanents qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces indemnités peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées telles que prévues aux onglets / annexes budgétaires de la téléprocédure.

Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

#### **Poste B : Autres dépenses directes : 3 types de dépenses à distinguer**

- Prestations de service :

- Frais d'analyse, de tests et de contrôles
- Les coûts de diffusion de l'information y compris les coûts d'éditions de publication et de création de site web ou plateforme informatique de diffusion d'information de données zootechniques auprès des éleveurs,
- Services de consultants et de prestations de service
- Coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs pour le calcul des valeurs génétiques
- Coûts d'intérim
- Coûts relatifs aux prestations de service mutualisées d'évaluation et optimisation au fonctionnement des programmes de sélection
- Locations de matériels, d'équipements ou de prestations de services intégrant de la location de locaux
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès des sources extérieures
- Coûts de conception d'outil informatique

NB : Sont inéligibles

- Les prestations issues d'autofacturation
- Les prestations entre coréalisateurs du programme
- Les cotisations syndicales ou à des fédérations
- Les frais de pertes de rendement
- Les dépenses de frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques et de séminaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Frais de consommables :
  - Le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500€ HT et de courte durée de vie, utilisé à 100 % dans le processus de recherche ou de production de nouvelles semences (tubes à essais, gants, pipettes...)
  - Les matières premières à la production génétique
- Frais d'acquisition de matériel correspondant à des dépenses de « Gros matériel » :
  - La totalité du montant non amortissable si ces dépenses sont dédiées uniquement au programme
  - Les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la période de réalisation de 2027

NB : Sont inéligibles

- Les frais de matériel dont l'engagement juridique a été réalisé (commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture...) avant le 1er janvier 2027 sont inéligibles
- Le matériel utilisé sur une partie du projet sans présentation d'un plan d'amortissement
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts de bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession,
- Le matériel roulant (véhicules...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Poste C : les frais généraux ou dépenses indirectes**

Les dépenses indirectes affectées ne doivent pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles et ce, pour chacun des réalisateurs y compris le chef de file.

Voici une liste non exhaustive des dépenses de frais généraux pouvant être éligibles :

- Assurance pour les biens et les personnes dans le cadre de leur mission
- Frais de comptabilité
- Téléphone / Internet
- Affranchissement
- Certains abonnements liés à l'action
- Fournitures
- Loyer
- Frais de maintenance
- Eau / électricité / Gaz / Eau

Les frais généraux ne peuvent pas prendre la forme d'un forfait. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte. Les dépenses indirectes affectées au programme devront être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet et il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet.

La clef de répartition à utiliser pour le calcul des frais généraux est la suivante :

- $A$  = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex : direction / service / unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du programme sur la durée de ce dernier
- $B$  = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet
- $C$  = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux
- $D = A \cdot B / C$  = frais généraux admissibles dans le cadre du programme, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif.